

ARRETE N° 2022-80
Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L953-6 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret 99-272 du 06 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment l'article 3,

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 3 du décret du 27 mars susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour la détermination du nombre de représentant.es du personnel dans chaque catégorie et groupe sont les suivantes :

Personnels de bibliothèques

	A		B		C	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Féminin	15	79%	12	71%	10	77%
Masculin	4	21%	5	29%	3	23%
Total	19	100%	17	100%	13	100%

Personnels de l'AENES

	A		B		C	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Féminin	25	69%	35	81%	70	92%
Masculin	11	31%	8	19%	6	8%
Total	36	100%	43	100%	76	100%

Personnels ITRF + santé et sociaux

	A		B		C	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Féminin	77	59%	58	62%	99	68%
Masculin	54	41%	36	38%	47	32%
Total	131	100%	94	100%	146	100%

Article 2 : La Directrice générale des services de l'Université Lumière Lyon 2 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 mars 2022
Pour la Présidente,
La Directrice Générale des Services,


Irène GAZEL

Direction des ressources humaines et de l'action sociale

Campus BDR - 18 quai Claude Bernard 69365 Lyon cedex 07
Téléphone : +33 (0)4 78 69 74 49
<http://www.univ-lyon2.fr>